



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/020

Jugement n° : UNDT/2022/099

Date : 3 octobre 2022

Original : anglais

Juge : M^{me} Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe : Nairobi

Greffier : M^{me} Abena Kwakye-Berko

MUTSOLI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M^{me} Nicole Wynn, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

M^{me} Fatuma Mninde-Silungwe, Section des recours et de la responsabilité de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant est agent de sécurité à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (la « MINUSCA »). Le 18 février 2022, il a déposé une requête pour contester la décision de recouvrer l'élément prime de réinstallation et indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation qui lui a été versée lors de son retour à son lieu d'affectation d'origine au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York après une affectation temporaire à la MINUSCA. Il conteste également la réponse qu'il a reçue du Groupe du contrôle hiérarchique.

2. Le 23 mars 2022, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il conteste la recevabilité de la requête.

Faits

3. Le 10 octobre 2005, le requérant a commencé à travailler pour l'Organisation à New York au titre d'un engagement de durée déterminée en tant qu'agent de sécurité recruté sur le plan local à la classe S-3¹.

4. Le 14 octobre 2018, il a été temporairement affecté à la MINUSCA en tant qu'agent de sécurité à la classe FS-4².

5. Le 21 octobre 2018, le requérant a reçu une indemnité d'installation et une prime de réinstallation dans le cadre de son affectation à la MINUSCA³.

6. À l'issue de son affectation temporaire qui se terminait le 1^{er} janvier 2021, le requérant a repris ses fonctions au Siège de l'ONU. Il a reçu l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation ainsi qu'une prime de réinstallation liée à son retour⁴.

¹ Réponse, annexe R1.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

7. Le requérant a démissionné de son poste au Siège de l'ONU le 15 mars 2021, et le 22 mars 2021, il a été renommé à un poste d'agent de sécurité de classe FS-4 au sein de la MINUSCA⁵.

8. Le 27 avril 2021, à la suite de cette nouvelle nomination à la MINUSCA, le requérant a reçu le montant total de l'indemnité d'installation⁶.

9. Le 1^{er} mai 2021, le requérant a écrit au Centre de services régional d'Entebbe pour l'informer qu'il n'avait pas reçu de prime de réinstallation⁷.

10. Le 3 mai 2021, le Centre de services régional d'Entebbe a répondu que le requérant n'avait pas droit à la prime de réinstallation en cas de cessation de service et de nouvelle nomination dans le même lieu d'affectation en moins de 30 jours. Le Centre de services régional d'Entebbe a par la suite corrigé le délai de 30 jours pour le porter à un an. Le requérant ne pouvait prétendre, au titre de l'indemnité d'installation et de la prime de réinstallation, qu'à un montant calculé au prorata pour deux mois sur douze puisqu'il avait été renommé à la MINUSCA au bout de deux mois d'absence seulement⁸.

11. Par une lettre datée du 30 juin 2021, le Centre de services régional d'Entebbe a informé le requérant du recouvrement des trop-perçus liés à son retour au Siège de l'ONU et en a expliqué le fondement. Il indiquait qu'un montant équivalent à 10 mois de prime de réinstallation serait recouvré, ce qui n'avait pas été fait après qu'il avait démissionné de son lieu d'affectation d'origine au bout de deux mois de service seulement. En outre, des recouvrements seraient effectués au titre de l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation qui avait été versé pour une année complète, mais qui aurait dû être calculé au prorata étant donné qu'au 15 mars 2021, il n'avait pas accompli une année complète⁹.

⁵ *Ibid.*

⁶ Réponse, annexe R2.

⁷ Requête, annexe intitulée « Communication », p. 1 du classeur PDF.

⁸ *Ibid.*, p. 1 et 4 du classeur PDF.

⁹ *Ibid.*, p. 5 du classeur PDF.

12. Le 8 juillet 2021, le Centre de services régional d'Entebbe a calculé que le montant total à recouvrer s'élevait à 21 658,33 dollars des États-Unis, ce qui comprenait l'élément prime de réinstallation et l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation, en trois versements : (juillet – 7 220,33 dollars des États-Unis ; août – 7 219 dollars des États-Unis ; et septembre – 7 219 dollars des États-Unis).

13. Le requérant a signalé au Centre de services régional d'Entebbe qu'en vertu de l'instruction administrative ST/AI/2016/5 (Indemnité d'installation), l'élément indemnité journalière de subsistance de l'indemnité d'installation ne pouvait pas faire l'objet d'un recouvrement, et il a proposé que la prime de réinstallation non payée dans le cadre de sa nomination à la MINUSCA soit prise en compte aux fins du recouvrement¹⁰. Le 9 juillet 2021, le Centre de services régional d'Entebbe a informé le requérant que la question avait été transmise au responsable du service et au chef d'équipe pour qu'ils l'examinent plus avant et donnent des instructions¹¹. Le 9 juillet 2021, le requérant a demandé à savoir si le recouvrement avait été suspendu, faute de quoi il déposerait une demande de contrôle hiérarchique¹². Le 12 juillet 2021, M. Anis Siddique, spécialiste des ressources humaines du Centre de services régional d'Entebbe, a informé le requérant par courriel que le recouvrement ne pouvait pas être suspendu, mais le 13 juillet, après une conversation avec le requérant, il a confirmé qu'il avait été en relation avec les responsables des états de paie concernant la suspension du recouvrement jusqu'à ce que les questions soulevées soient réglées¹³.

14. Le 15 juillet 2021, le Siège de l'ONU a fait savoir que l'indemnité journalière de subsistance ne devait pas être recouvrée¹⁴.

¹⁰ *Ibid.*, p. 7 à 12 du classeur PDF.

¹¹ *Ibid.*, p. 14 du classeur PDF.

¹² *Ibid.*, p. 13 du classeur PDF.

¹³ *Ibid.*, p. 15 et 20 du classeur PDF.

¹⁴ *Ibid.*, p. 16 du classeur PDF.

15. Le 9 août 2021, M. Siddique a informé le requérant que l'affaire était renvoyée au Département de l'appui opérationnel (le « DOS ») au Siège de l'ONU pour qu'il donne des instructions¹⁵.

16. Le 31 août 2021, 10 833,33 dollars des États-Unis ont été prélevés sur le traitement du mois d'août du requérant¹⁶.

17. Entre le 21 septembre 2021 et le 22 octobre 2021, des échanges de communications ont eu lieu entre le requérant et le Centre de services régional d'Entebbe au sujet des instructions reçues du DOS, et le Centre de services régional d'Entebbe affirmait qu'un solde de 11 859,00 dollars des États-Unis restait à recouvrer¹⁷.

18. Le 3 novembre 2021, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de prélever 10 833,33 dollars des États-Unis sur son traitement en violation de l'instruction administrative ST/AI/2016/5. Il indique que la date de la décision contestée est août 2021. La date du 31 août 2021 est également indiquée par le requérant comme étant celle de la notification de la décision contestée dans la requête à l'examen¹⁸.

Examen

19. Conformément aux paragraphes a) et c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, pour que sa requête soit recevable, le requérant doit avoir présenté au préalable une demande de contrôle hiérarchique dans le délai applicable, soit « dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester ».

¹⁵ Requête, p. 5.

¹⁶ Requête, p. 5. Réponse, par. 10.

¹⁷ Requête, annexe intitulée « Communication », p. 21.

¹⁸ Requête, partie 5, point 5.

20. L'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies prévoit que toute requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis. En application du paragraphe 3) de l'article 8 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif ne peut pas supprimer les délais du contrôle hiérarchique.

21. La requête à l'examen renvoie à deux décisions : l'une communiquée par des courriels datés du 30 juin et des 8 et 9 juillet 2021, qui contiennent tous les éléments essentiels du prétendu recouvrement, et l'autre communiquée au moyen du bulletin de salaire du mois d'août, indiquant le prélèvement de 10 833,33 dollars des États-Unis sur le traitement du requérant, ce qui diffère légèrement du calendrier de recouvrement annoncé, mais signifie clairement que la demande du requérant de suspendre le recouvrement n'a pas été acceptée. Si le Centre de services régional d'Entebbe n'a peut-être pas été tout à fait transparent quant aux instructions reçues du Siège et au calcul du recouvrement, le Tribunal n'a été saisi d'aucun fait indiquant qu'une nouvelle décision aurait été rendue sur la question litigieuse après le 31 août 2021, date d'émission du bulletin de salaire.

22. Seule la deuxième décision a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. En outre, indépendamment de la question de savoir si le grief du requérant vise plus largement la décision de recouvrement en général ou plus précisément la non-suspension, la demande de contrôle hiérarchique était hors délai : conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, le requérant aurait dû demander le contrôle hiérarchique de la décision du 31 août 2021 le 30 octobre 2021 au plus tard, voire plus tôt si l'intention était de contester la décision de recouvrement communiquée entre le 30 juin et le 9 juillet. Le requérant envisageait dès juillet 2021 de demander un contrôle hiérarchique, mais il ne l'a fait que le 3 novembre 2021, soit après les deux dates limites.

23. Lorsque la demande de contrôle hiérarchique est formée hors délai, la requête déposée devant le Tribunal du contentieux administratif n'est pas recevable, car son Statut interdit la suppression des délais du contrôle hiérarchique¹⁹. Le Tribunal d'appel a en outre affirmé que le Tribunal de céans ne pouvait être saisi d'une requête lorsque la demande de contrôle hiérarchique n'avait pas été introduite dans les délais prescrits, et ce, même si un tel contrôle avait effectivement été effectué²⁰. En ce qui concerne le contenu du contrôle hiérarchique, il est de jurisprudence constante que bien qu'il puisse modifier la décision contestée²¹, son résultat n'est pas susceptible de recours²².

Dispositif

24. La requête est rejetée comme étant irrecevable.

(Signé)
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge
Ainsi jugé le 3 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 3 octobre 2022

(Signé)
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

¹⁹ Arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273).

²⁰ Arrêt *Awan* (2015-UNAT-588), par. 13 et 14.

²¹ Alinéa a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel : Tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une décision administrative, *que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique* [...].

²² Arrêt *Hammond* (2021-UNAT-1143), par. 36 ; arrêt *Kalashnik* (2016-UNAT-661), par. 29 ; voir également jugement *Chawla* (UNDT/2021/121), par. 4.